

Hôtel ID : 085-218500031-20251202-202512AG_0033-AR
8 Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N°2025-033 AG

Arrêté permanent réglementant la gestion des objets perdus et trouvés par le service de Police Municipale.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la Sécurité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L 2122.28 ;

Vu du Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article 511-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R 32211-35 alinéa 1

Vu le Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivant, et l'article R 610-5 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 539, 713, 716, 717, 1302, 2224, 2276, 2277, 2279 ;

Considérant qu'il est utile de réduire certains délais de garde afin de permettre d'optimiser l'espace de stockage,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Tout objet trouvé sur la commune d'Aizenay, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la Police Municipale, sis, 6 rue de l'hôtel de Ville, à Aizenay (85190).

ARTICLE 2 : Le service « objets trouvés » de la Police Municipale est ouvert au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18h00 et le samedi de 08h30 à 12h00. En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet pourra le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés.

Article 3 : Les objets remis à la Gendarmerie Nationale du Poiré-sur-Vie et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune d'Aizenay, sont récupérés par les agents de la Police Municipale au moins une fois par mois. La Gendarmerie Nationale transmettra l'identité de l'inventeur à la Police Municipale ainsi que le lieu et la date de découverte. Dans le cas d'un dépôt anonyme à la Gendarmerie Nationale du Poiré-sur-Vie, l'inventeur reconnu sera la Gendarmerie du Poiré-sur-Vie.

Article 4 : Les objets remis à l'accueil des grandes surfaces de la commune d'Aizenay et qui ont été trouvés dans les grandes surfaces de la commune d'Aizenay, sont récupérés par les agents de la Police Municipale au moins une fois par mois. Les grandes surfaces transmettront l'identité de l'inventeur à la Police Municipale ainsi que le lieu et la date de découverte. Dans le cas d'un dépôt anonyme dans les grandes surfaces de la commune d'Aizenay, l'inventeur reconnu sera la grande surface concernée d'Aizenay.

Article 5 : La déclaration des objets trouvés fait l'objet d'une fiche descriptive détaillée, numérotée et datée. Celle-ci est saisie informatiquement dans un progiciel « Police ».

Article 6 : Lors du dépôt d'un objet_trouvé, l'inventeur doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille. Lors de la déclaration, il est procédé à l'inventaire détaillé du ou des objets. L'inventeur peut assurer lui-même la garde sous réserve qu'il ait auparavant régulièrement déclaré cet objet auprès du service de Police Municipale d'Aizenay, état en est fait dans la déclaration « informatique ». Après identification du propriétaire de l'objet, l'inventeur doit obligatoirement effectuer la restitution de celui-ci.

L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement, le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date.

Article 7 : Les objets non encombrants sont stockés au service de la Police Municipale d'Aizenay, Les bijoux, le numéraire et autres objets de valeur sont stockés dans le coffre-fort de la Police Municipale. Les deux-roues et les objets encombrants sont entreposés dans les locaux de la Police Municipale de la commune d'Aizenay.

Article 8 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service de la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais. Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de la restitution.

Article 9 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement informatique de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 10 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de la nature, selon les dispositions de l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 11 : Tout autre objet non mentionné à l'article ci-dessus, sera confié au service de Domaines, pour aliénation, s'il est en bon état, ou destruction par les services de Police Municipale après procès-verbal.

Article 12 : En l'absence de réclamation, l'objet peut être remis, à sa demande, à l'inventeur à l'issue du délai de conservation au service. Le bien ne lui appartient pas encore, il n'en devient légalement propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de 3 ans, pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur.

Article 13 : Les objets non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines. Cette administration sera informée une fois par an des objets laissés à sa disposition par le biais d'une liste divisée en trois parties regroupant les objets en bon état, les objets en mauvais état et les deux-roues (cycles et cyclomoteurs). Celle-ci sera envoyé à : Monsieur le commissaire aux ventes 08 rue Saint-Louis BP 346 86 009 POITIERS CEDEX ou par courriel : cav.poitiers@dgi.finances.gouv.fr.

Article 14 : En raison de leur mauvais état, les objets non repris par l'administration des Domaines seront détruits. Un procès-verbal de destruction est rédigé et signé par le service qui aura procédé à celle-ci. La remise d'un objet perdu à l'administration des Domaines pour vente publique fera l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est transmis au service des Domaines. Un exemplaire est archivé au service de Police Municipale.

Article 15 : Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal pour violation ou manquements aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe et si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 17 : Le tribunal civil est seul compétent en cas de litige, il appartient au demandeur de le saisir directement.

Article 18 : Monsieur le Maire d'AIZENAY, Le Directeur Général des Services de la Mairie d'AIZENAY, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, la Police Municipale d'AIZENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie d'AIZENAY pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à Aizenay le 02 décembre 2025

Le Maire d'Aizenay

Franck ROY



Publié sur le site internet le : 01/12/2025

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – Trois pages

<u>Nature des Objets</u>	<u>Délai de conservation au service</u>	<u>Destination</u>
Denrées alimentaires et périssables	Aucun	Destruction immédiate par souci d'hygiène
Denrées alimentaires non périssables	1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : remis à une association caritative
Pièces d'identité, documents officiels, et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire	Transmission dans les plus brefs délais	<p>Restitués au propriétaire résidant sur la commune du Poiré-sur-Vie. Dès réception des pièces d'identité, documents officiels, ou document nominatif, un courrier est adressé à la personne dont l'adresse figure sur ces pièces.</p> <p>Les documents officiels sont envoyés à l'administration émettrice si le courrier transmis au propriétaire est laissé sans suite ou qu'il revient à la police municipale.</p> <p>Les permis de conduire, cartes nationales d'identité, cartes de résidents, passeports, livrets et carnets de circulation sont adressés aux préfectures concernées dans les plus brefs délais en l'absence de réponse sous les 10 jours après l'envoi.</p> <p>Les cartes dites « vitales », mutuelles scolaires, de transport sont adressées au service gestionnaire dans les plus brefs délais.</p> <p>Les pièces administratives pour les étrangers sont adressées au consulat ou à l'ambassade d'origine dans les plus brefs délais (sous bordereau d'envoi)</p>
Cartes bancaires, chéquiers	Transmissions dans les plus brefs délais	Transmis à l'établissement payeur / émetteur (sous bordereau d'envoi).
Médicaments	Une semaine	Remis à la pharmacie la plus proche qui en assure la collecte (sous bordereau d'envoi).

Vêtement textiles lainages,	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande Confiés à une association caritative (sous bordereau d'envoi) Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.
Clés et porte-clefs documents ou objet non identifiables	1 an et 1 jour	Destruction
Cycles, vélomoteur, scooter	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande Remis au service des domaines ou destruction sans délai si mauvaise état
Objets de valeurs (bijoux, montres, téléphones portables, matériel électronique...)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou destruction de l'objet selon l'état général.
Argent et numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, versement au Centre Communal d'Action Social
Objets divers : casques, parapluie livres, et autres	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. Transmis à l'administration des domaines pour vente publique. Confiés à une association caritative (sous bordereau d'envoi) ou destruction de l'objet selon l'état général.
Lunettes	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande transmis aux opticiens mutualistes ou destruction selon l'état. Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Contenant Sacs, porte-monnaie – Portefeuilles et autres ne contenant ni argent liquide, ni titre, ni valeur mobilière	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. Transmis à l'administration des domaines pour vente publique.

Papiers divers trouvé avec ou sans contenuant	1 an et 1 jour	Destruction
Outilages (valeur supérieure à 30 euros)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction de l'objet
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, destruction.
Objet dangereux (couteaux, armes à feu, cartouches, autres)	Transmissions dans les plus brefs délais	Reversé à la brigade de gendarmerie du Poiré-sur-Vie
Les produits dangereux, toxiques, liquide ou solides	Transmissions dans les plus brefs délais	Reversé au centre de tri le plus proche

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-218500031-20251202-202512AG_0033-AR